



Luxembourg, le 17 JAN. 2025

Monsieur Josef Theis
42, Vallée des Saules
B-4624 ROMSÉE

N/Réf.: 2024-001830

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 2 octobre 2024 versées par Monsieur Josef Theis aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux: section HC de Heinerscheid, sous le numéro 1044 , au lieu-dit « op Jippinkels » ;

Considérant que le peuplement en question n'est pas conforme à l'article 8 (5) point 3°, étant donné que moins de 40 % des arbres sont affectés par le bostryche. D, une coupe d'urgence selon la loi du 23 août 2023 sur les forêts ne peut être autorisée,

Considérant que la finalité du déboisement envisagée ne correspond pas aux critères de dérogation de l'article 8 (5) point 3°, étant donné que moins de 40 % des arbres sont affectés par le bostryche. Dès lors qu'une coupe d'urgence selon la loi du 23 août 2023 sur les forêts ne peut pas être autorisée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Informations

Conformément à l'article 8 de la loi du 23 août 2023, aucune autorisation n'est requise pour les coupes inférieures ou égales à 0,5 ha pour autant que l'article 8 (3) est respecté et qu'il est procédé à une reconstitution du peuplement selon les règles de l'art dans les 3 ans qui suivent le déboisement.

Pour de plus amples renseignements, je vous prie de bien vouloir contacter le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150).

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{er} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX
- Entité mobile